



RÈGLEMENT NUMÉRO 347-18

**MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES**

- CONSIDÉRANT QUE** le Projet de Loi 155 qui a été adopté le 19 avril dernier par l'Assemblée nationale, obligeant les municipalités locales et les municipalités régionales de comté à modifier le code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences du Projet de Loi 155 par l'adoption de la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 27 août 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 27 août 2018 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 19 septembre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a reçu une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie Ostigny, et résolu à l'unanimité, que le conseil modifie le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Pointe-aux-Outardes de la façon suivante :

Article 1 Code d'éthique et de déontologie des employés

La règle 6 du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes, est modifiée de la façon suivante :

RÈGLE 6 - L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. Le directeur général et son adjoint;
2. Le secrétaire trésorier et son adjoint ;
3. Le trésorier et son adjoint ;
4. Le greffier et son adjoint;
5. Le superviseur des travaux publics et son adjoint



d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures.

Article 2 Prise de connaissance du changement du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du changement du Code d'éthique et de déontologie sera remis à chaque employé de la Municipalité.

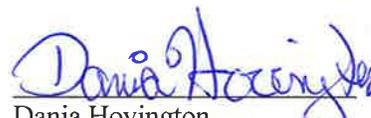
Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} octobre 2018, à laquelle il y avait quorum : **résolution numéro 2018-10-235-6749.**

Avis de motion :	27 août 2018
Présentation du projet de règlement:	27 août 2018
Avis public pour adoption du règlement :	19 septembre 2018
Adoption du règlement:	1er octobre 2018
Publication :	2 octobre 2018
Entrée en vigueur :	Conformément à la loi


Serge Deschênes
Maire


Dania Hovington
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant trois (3) copies certifiées aux endroits désignés par le Conseil en vertu de la résolution 82-072-756.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce 2^e jour du mois d'octobre 2018.


SECRETARIE-TRÉSORIÈRE